

Important : Avant de remplir ce formulaire, consultez la partie « Renseignements ».

1 Renseignements sur l'identité

		Année visée	_____
Nom de famille et prénom du rentier décédé		Numéro d'assurance sociale	
Adresse		Code postal	
Nom de famille et prénom du représentant légal du rentier décédé		En qualité de	
Adresse		Code postal	
Nom de famille et prénom du bénéficiaire		Numéro d'assurance sociale	
Adresse		Code postal	
Lien de parenté avec le rentier décédé : <input type="checkbox"/> conjoint survivant <input type="checkbox"/> enfant, petit-fils ou petite-fille à charge			
Émetteur du REER	Nom du régime	Numéro du régime	

2 Conjoint survivant réputé rentier du régime

Choix et signature (cette section doit être remplie uniquement si le conjoint survivant et le représentant légal du rentier décédé exercent un choix en vertu de l'article 915.4 de la Loi sur les impôts)

En vertu de l'article 915.4 de la Loi sur les impôts, nous choisissons que le conjoint du rentier décédé devienne lui-même le **rentier du REER** et que toute somme provenant du régime ou versée en vertu du régime pour son bénéfice soit réputée reçue à titre de prestation par le conjoint survivant et par aucune autre personne.

De plus, nous déclarons que tous les renseignements fournis sur ce formulaire sont exacts et complets.

Signature du conjoint survivant	Date	Ind. rég.	Téléphone
Signature du représentant légal du rentier décédé	Date	Ind. rég.	Téléphone

3 Remboursement de primes

Prestation réputée reçue au décès (case E du relevé 2 établi au nom du rentier pour l'année de son décès).

Si seulement une partie de la prestation a été versée, inscrivez-en le montant.

Part du bénéficiaire dans le montant de la ligne 1 (voyez la note 1)	_____	1	_____	2
Partie ou totalité du montant de la ligne 2 qui a déjà été incluse, à titre de remboursement de primes, dans le revenu du bénéficiaire pour toute année antérieure à l'année visée (voyez la note 2)	_____	-	_____	3
Montant de la ligne 2 moins celui de la ligne 3. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	_____	=	_____	4
Montant de la case K du relevé 2 établi au nom du bénéficiaire pour l'année visée	_____	+	_____	5
Montant de la case K du relevé 2 établi au nom de la succession pour l'année visée	_____	6	_____	
Part du bénéficiaire dans le montant de la ligne 6 (cette part est calculée selon le pourcentage qui a servi à déterminer le montant de la ligne 2)	_____	+	_____	7
Additionnez les montants des lignes 4, 5 et 7.		Remboursement de primes	=	_____
				8

Choix et signature (cette section doit être remplie uniquement si le bénéficiaire de la succession et le représentant légal du rentier décédé exercent un choix en vertu de l'article 930 de la Loi sur les impôts)

En vertu de l'article 930 de la Loi sur les impôts, nous choisissons de considérer le montant suivant comme un **remboursement de primes** : _____ \$ (voyez la **note 3**). De plus, nous déclarons que tous les renseignements fournis sur ce formulaire sont exacts et complets.

Signature du bénéficiaire de la succession	Date	Ind. rég.	Téléphone
Signature du représentant légal du rentier décédé	Date	Ind. rég.	Téléphone

4 Remboursement de primes total

Montant de la ligne 3	_____	9
Montant de la ligne 8 ou montant inscrit à la section « Choix et signature » de la partie 3, s'il est différent	_____	+
Additionnez les montants des lignes 9 et 10.	_____	Remboursement de primes total
		=
		11

5 Montant à inclure dans le revenu du rentier décédé (voyez la note 4)

Montant de la ligne 1	_____	12
Montant de la ligne F	_____	+
Montant de la ligne G	_____	=
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 12 et 13.	_____	13
Montant de la ligne 13 moins celui de la ligne 14	_____	-
Montant de la ligne 13	_____	=
Montant de la ligne 15 divisé par celui de la ligne 16. Le résultat ne doit pas excéder le nombre 1.	_____	÷
Montant de la ligne 15 divisé par celui de la ligne 16. Le résultat ne doit pas excéder le nombre 1.	_____	=
1 - Montant de la ligne 17	_____	14
Montant de la ligne L	_____	x
Montant de la ligne 18 multiplié par celui de la ligne 19	_____	=
Inscrivez le résultat du calcul suivant (s'il est négatif, inscrivez 0) :	_____	15
Montant de la ligne 12	_____	-
Montant de la ligne 20	_____	=
Montant que le représentant légal du rentier décédé décide de reporter sur la déclaration de revenus de ce dernier (voyez la note 5)	_____	16
		Montant à inclure dans le revenu du rentier décédé
		=
		17

6 Montant à inclure dans le revenu du bénéficiaire à titre de remboursement de primes

Montant de la ligne 8 ou montant inscrit à la section « Choix et signature » de la partie 3, s'il est différent (voyez la note 6)	_____	23
Montant de la ligne 22	_____	24
Montant de la ligne 21	_____	-
Montant de la ligne 24 moins celui de la ligne 25	_____	=
Part du bénéficiaire dans le montant de la ligne 26 (voyez la note 7)	_____	25
Montant de la ligne 23 moins celui de la ligne 27 (voyez la note 8)	_____	26
		Montant à inclure dans le revenu du bénéficiaire
		=
		27

Renseignements

Ce formulaire s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Il s'adresse à tout **représentant légal d'un rentier décédé** qui avait un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et à un **bénéficiaire de la succession** du rentier. Le représentant et le bénéficiaire peuvent y effectuer l'un des choix suivants :

- Choix en vertu de l'article 915.4 de la Loi sur les impôts
Ce choix peut être effectué si le rentier est décédé après l'échéance du régime et que le représentant légal du rentier a acquis le droit de recevoir, au décès de ce dernier, un montant provenant du REER pour le bénéficiaire du conjoint survivant. Ce choix permet de considérer que le conjoint survivant est devenu le rentier du régime en raison du décès du rentier, et que ce montant, une fois remis par l'émetteur du régime, est reçu par le conjoint à titre de **prestation**. Dans ce cas, remplissez uniquement les parties 1 et 2 du formulaire.
- Choix en vertu de l'article 930 de la Loi sur les impôts
Ce choix peut être effectué si le représentant légal du rentier décédé a reçu un montant du REER de ce dernier au cours d'une année. Ce choix permet de considérer que la totalité ou une partie du montant a été reçue par un bénéficiaire de la succession à titre de **remboursement de primes**. Dans ce cas, inscrivez à la case « Année visée » l'année en question, puis remplissez tout le formulaire, sauf la partie 2.

Ce formulaire s'adresse aussi à tout **bénéficiaire d'un REER** qui a reçu un **remboursement de primes** provenant du régime, afin qu'il puisse inscrire, dans sa déclaration de revenus pour l'année, un montant relativement à ce remboursement. Dans ce cas, inscrivez à la case « Année visée » l'année en question, puis remplissez les parties 1 et 3 (sauf la section « Choix et signature ») ainsi que les parties 4 à 6. Toutefois, ce formulaire ne doit pas être rempli pour un bénéficiaire qui est le conjoint survivant, si son remboursement de primes figure à la case D de son relevé 2.

Notes du formulaire

Note 1 : Si, selon les clauses du REER, le bénéficiaire a été désigné comme bénéficiaire du régime, calculez sa part en multipliant le montant de la ligne 1 par le pourcentage du régime qui a été attribué au bénéficiaire par le rentier décédé. S'il s'agit du bénéficiaire de la succession, calculez sa part en multipliant le montant de la ligne 1 par le pourcentage du régime que le bénéficiaire est en droit de recevoir.

Note 2 : Il s'agit du total des montants inscrits à la ligne 28 de tous les formulaires TP-930 remplis pour le bénéficiaire dans les années antérieures, relativement au régime.

Note 3 : Le montant désigné **ne doit pas excéder** le montant inscrit à la ligne 8, mais peut être inférieur à celui-ci. Si le montant désigné est égal au montant de la ligne 8, cela réduira au maximum le montant à inclure dans le revenu du rentier décédé (ligne 22). Le montant désigné doit également être inscrit à la ligne 23, pour calculer le montant à inclure dans le revenu du bénéficiaire à titre de remboursement de primes.

Note 4 : La partie 5 sert à calculer le montant à inscrire dans la déclaration de revenus du rentier décédé, à titre de prestation réputée reçue au décès. Les renseignements que vous inscrirez dans la **grille ci-dessous** faciliteront ce calcul, notamment les montants des lignes F, G et L qui serviront à déterminer les montants des lignes 13 et 19 de la partie 5.

Note 5 : Le montant à inscrire à la ligne 22 ne doit pas être inférieur à celui de la ligne 21. Toutefois, il peut être supérieur à celui-ci, jusqu'à concurrence du montant de la ligne 12. Plus le montant de la ligne 22 se rapproche de celui de la ligne 12, plus le montant à déclarer à titre de remboursement de primes dans le revenu du bénéficiaire diminue. Par conséquent, le montant qui pourrait être transféré au REER ou au FERR du bénéficiaire, ou utilisé pour l'achat d'une rente à son nom, et qui pourrait ainsi donner droit à une déduction, est réduit.

Reportez le montant de la ligne 22 à la ligne 154 de la déclaration de revenus du rentier décédé pour l'année de son décès, à titre de prestation réputée reçue au décès, plutôt que le montant figurant à la case E de son relevé 2. Vous devez aussi inscrire à la ligne 153 de sa déclaration le code prévu dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* pour la case E du relevé 2. Si cette déclaration a déjà été transmise à Revenu Québec, vous pouvez demander un redressement en produisant le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R), auquel vous devez joindre la copie 2 du présent formulaire.

Note 6 : Reportez le montant de la ligne 23 à la ligne 28 si les montants des lignes 21 et 22 sont identiques.

Note 7 : Si le bénéficiaire est la **seule personne** qui a reçu un montant de ce régime dans l'année visée, reportez le montant de la ligne 26 à la ligne 27. **Sinon**, inscrivez

à la ligne 27 la part du bénéficiaire dans le montant de la ligne 26, cette part étant calculée selon le pourcentage obtenu en divisant le montant de la ligne 23 par celui inscrit à la ligne H ci-dessous.

Note 8 : Le montant de la ligne 28 doit être reporté à la ligne 154 de la déclaration de revenus du bénéficiaire, pour l'année visée, à titre de remboursement de primes. Le code prévu dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* pour la case E du relevé 2 doit être inscrit à la ligne 153. Si un montant relatif au régime est inscrit à la case K du relevé 2 du bénéficiaire, ce montant ne doit pas être reporté à la ligne 154 de sa déclaration, car il a déjà été inclus dans celui de la ligne 28 du présent formulaire.

Si un montant a été inclus à ce titre dans le revenu du bénéficiaire pour une année antérieure (ligne 3) et que le montant de la ligne 22 excède celui de la ligne 21, communiquez avec Revenu Québec pour connaître le montant à inclure dans le revenu du bénéficiaire.

La copie 1 de ce formulaire doit être jointe à la déclaration de revenus du bénéficiaire pour l'année visée. La copie 2 peut être utilisée par le représentant légal pour faire modifier la déclaration de revenus du rentier décédé pour l'année du décès, s'il y a lieu.

Un **formulaire distinct** doit être rempli pour chacun des REER du rentier décédé et pour chacune des années pour laquelle un choix a été fait en vertu de l'article 915.4 ou 930 de la Loi sur les impôts, ou pour laquelle il y a lieu de calculer le montant à inclure dans le revenu d'un bénéficiaire à titre de remboursement de primes.

Définitions

Bénéficiaire (aux fins de la désignation d'un remboursement de primes)

- conjoint survivant, si le rentier est décédé avant l'échéance du régime et si le montant est payé en raison du décès du rentier ;
- enfant, petit-fils ou petite-fille du rentier qui, immédiatement avant le décès de celui-ci, était financièrement à sa charge.

Note : Un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du rentier est considéré ne pas avoir été, immédiatement avant le décès du rentier, financièrement à la charge de ce dernier

- si son revenu, pour l'année qui a précédé l'année du décès du rentier, était supérieur au montant personnel de base prévu dans la déclaration de revenus fédérale, à moins de pouvoir prouver le contraire. Dans cette dernière situation, Revenu Québec appréciera tous les faits particuliers qui lui seront soumis ;
- s'il ou elle était à la charge du rentier en raison d'une déficience physique ou mentale et si son revenu, pour l'année qui a précédé l'année du décès du rentier, était supérieur au total du montant personnel de base et du montant de base pour personne handicapée prévus dans la déclaration de revenus fédérale, à moins de pouvoir prouver le contraire. Dans cette dernière situation, Revenu Québec appréciera tous les faits particuliers qui lui seront soumis.

Conjoint survivant

Personne qui était mariée avec le rentier ou qui était son conjoint de fait au moment de son décès.

Note : Dans ce formulaire, un conjoint de fait est une personne (du sexe opposé ou du même sexe) qui, immédiatement avant le décès du rentier,

- vivait maritalement avec lui et était la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de ses enfants ;
- ou** vivait maritalement avec lui depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Remboursement de primes

Tout montant, provenant d'un REER du rentier décédé ou versé en vertu d'un tel régime, qui est payé à un bénéficiaire, sauf toute partie de ce montant qui est un montant libéré d'impôt à l'égard de ce régime (ce montant relatif au régime figure à la case M du relevé 2 établi au nom du bénéficiaire).

Note : Lorsque le représentant légal reçoit un montant d'un REER du rentier décédé et que ce montant constituerait un **remboursement de primes** s'il avait été remis directement à un bénéficiaire de la succession, ce bénéficiaire est réputé recevoir un remboursement de primes dans la mesure où il fait le choix avec le représentant légal de considérer ce montant comme un remboursement de primes, en vertu de l'article 930 de la Loi sur les impôts.

Date du décès du rentier	_____	A
Année qui suit immédiatement l'année du décès	_____ 1, 2 3, 1 _____	B
Date de versement du dernier remboursement de primes provenant de ce REER	_____	C
Date qui suit immédiatement la date inscrite à la ligne C	_____	D
Date la plus récente parmi celles inscrites aux lignes B et D	_____	E
Juste valeur marchande des biens du régime à la date inscrite à la ligne E	_____	= _____ F
Total des paiements faits dans le cadre du régime, après le décès, mais avant la date inscrite à la ligne E :		
• prestation réputée reçue par le rentier à son décès (case E de son relevé 2). Si seulement une partie de la prestation a été versée avant la date indiquée à la ligne E, inscrivez-en le montant.	_____	
• total des revenus gagnés après le décès qui ont été versés		
– au représentant légal (cases K et M de tous les relevés 2 établis au nom de la succession, relativement au régime)	_____	+
– aux bénéficiaires (cases K et M de tous les relevés 2 établis à leur nom, relativement au régime)	_____	+
– à des personnes autres que les bénéficiaires (cases K et M de tous les relevés 2 établis au nom de ces personnes, relativement au régime)	_____	+
	_____	= _____ G
Total des remboursements de primes relatifs au régime (total des montants inscrits à la ligne 11 du présent formulaire et du dernier formulaire TP-930 rempli par ou pour tout autre bénéficiaire, relativement au régime)	_____	_____ H
Total des montants libérés d'impôt relatifs au régime, dont le paiement a été fait aux bénéficiaires (selon tous les relevés 2 établis à leur nom, relativement au régime)	_____	+ _____ I
Total des montants libérés d'impôt relatifs au régime, dont le paiement a été fait au représentant légal (selon tous les relevés 2 établis au nom de la succession, relativement au régime)	_____	_____ J
Part de tous les bénéficiaires dans le montant de la ligne J	_____	+ _____ K
Additionnez les montants des lignes H, I et K.	_____	= _____ L

Important : Avant de remplir ce formulaire, consultez la partie « Renseignements ».

1 Renseignements sur l'identité

		Année visée	_____
Nom de famille et prénom du rentier décédé		Numéro d'assurance sociale	
Adresse		Code postal	
Nom de famille et prénom du représentant légal du rentier décédé		En qualité de	
Adresse		Code postal	
Nom de famille et prénom du bénéficiaire		Numéro d'assurance sociale	
Adresse		Code postal	
Lien de parenté avec le rentier décédé : <input type="checkbox"/> conjoint survivant <input type="checkbox"/> enfant, petit-fils ou petite-fille à charge			
Émetteur du REER	Nom du régime	Numéro du régime	

2 Conjoint survivant réputé rentier du régime

Choix et signature (cette section doit être remplie uniquement si le conjoint survivant et le représentant légal du rentier décédé exercent un choix en vertu de l'article 915.4 de la Loi sur les impôts)

En vertu de l'article 915.4 de la Loi sur les impôts, nous choisissons que le conjoint du rentier décédé devienne lui-même le **rentier du REER** et que toute somme provenant du régime ou versée en vertu du régime pour son bénéfice soit réputée reçue à titre de prestation par le conjoint survivant et par aucune autre personne.

De plus, nous déclarons que tous les renseignements fournis sur ce formulaire sont exacts et complets.

Signature du conjoint survivant	Date	Ind. rég.	Téléphone
Signature du représentant légal du rentier décédé	Date	Ind. rég.	Téléphone

3 Remboursement de primes

Prestation réputée reçue au décès (case E du relevé 2 établi au nom du rentier pour l'année de son décès).

Si seulement une partie de la prestation a été versée, inscrivez-en le montant.

Part du bénéficiaire dans le montant de la ligne 1 (voyez la note 1)	_____	1	_____	2
Partie ou totalité du montant de la ligne 2 qui a déjà été incluse, à titre de remboursement de primes, dans le revenu du bénéficiaire pour toute année antérieure à l'année visée (voyez la note 2)	_____	-	_____	3
Montant de la ligne 2 moins celui de la ligne 3. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	_____	=	_____	4
Montant de la case K du relevé 2 établi au nom du bénéficiaire pour l'année visée	_____	+	_____	5
Montant de la case K du relevé 2 établi au nom de la succession pour l'année visée	_____	6	_____	
Part du bénéficiaire dans le montant de la ligne 6 (cette part est calculée selon le pourcentage qui a servi à déterminer le montant de la ligne 2)	_____	+	_____	7
Additionnez les montants des lignes 4, 5 et 7.		Remboursement de primes	=	_____
				8

Choix et signature (cette section doit être remplie uniquement si le bénéficiaire de la succession et le représentant légal du rentier décédé exercent un choix en vertu de l'article 930 de la Loi sur les impôts)

En vertu de l'article 930 de la Loi sur les impôts, nous choisissons de considérer le montant suivant comme un **remboursement de primes** : _____ \$ (voyez la **note 3**). De plus, nous déclarons que tous les renseignements fournis sur ce formulaire sont exacts et complets.

Signature du bénéficiaire de la succession	Date	Ind. rég.	Téléphone
Signature du représentant légal du rentier décédé	Date	Ind. rég.	Téléphone

4 Remboursement de primes total

Montant de la ligne 3	_____	9
Montant de la ligne 8 ou montant inscrit à la section « Choix et signature » de la partie 3, s'il est différent	_____	+
Additionnez les montants des lignes 9 et 10.	_____	Remboursement de primes total
		=
		11

5 Montant à inclure dans le revenu du rentier décédé (voyez la note 4)

Montant de la ligne 1	_____	12
Montant de la ligne F	_____	+
Montant de la ligne G	_____	=
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 12 et 13.	_____	13
Montant de la ligne 13 moins celui de la ligne 14	_____	-
Montant de la ligne 13	_____	=
Montant de la ligne 15 divisé par celui de la ligne 16. Le résultat ne doit pas excéder le nombre 1.	_____	÷
Montant de la ligne 15 divisé par celui de la ligne 16. Le résultat ne doit pas excéder le nombre 1.	_____	=
1 - Montant de la ligne 17	_____	14
Montant de la ligne L	_____	x
Montant de la ligne 18 multiplié par celui de la ligne 19	_____	=
Inscrivez le résultat du calcul suivant (s'il est négatif, inscrivez 0) :	_____	15
Montant de la ligne 12	_____	-
Montant de la ligne 20	_____	=
Montant que le représentant légal du rentier décédé décide de reporter sur la déclaration de revenus de ce dernier (voyez la note 5)	_____	16
		Montant à inclure dans le revenu du rentier décédé
		=
		17

6 Montant à inclure dans le revenu du bénéficiaire à titre de remboursement de primes

Montant de la ligne 8 ou montant inscrit à la section « Choix et signature » de la partie 3, s'il est différent (voyez la note 6)	_____	23
Montant de la ligne 22	_____	24
Montant de la ligne 21	_____	-
Montant de la ligne 24 moins celui de la ligne 25	_____	=
Part du bénéficiaire dans le montant de la ligne 26 (voyez la note 7)	_____	25
Montant de la ligne 23 moins celui de la ligne 27 (voyez la note 8)	_____	26
		Montant à inclure dans le revenu du bénéficiaire
		=
		27

Renseignements

Ce formulaire s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Il s'adresse à tout **représentant légal d'un rentier décédé** qui avait un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et à un **bénéficiaire de la succession** du rentier. Le représentant et le bénéficiaire peuvent y effectuer l'un des choix suivants :

- Choix en vertu de l'article 915.4 de la Loi sur les impôts

Ce choix peut être effectué si le rentier est décédé après l'échéance du régime et que le représentant légal du rentier a acquis le droit de recevoir, au décès de ce dernier, un montant provenant du REER pour le bénéficiaire du conjoint survivant. Ce choix permet de considérer que le conjoint survivant est devenu le rentier du régime en raison du décès du rentier, et que ce montant, une fois remis par l'émetteur du régime, est reçu par le conjoint à titre de **prestation**. Dans ce cas, remplissez uniquement les parties 1 et 2 du formulaire.

- Choix en vertu de l'article 930 de la Loi sur les impôts

Ce choix peut être effectué si le représentant légal du rentier décédé a reçu un montant du REER de ce dernier au cours d'une année. Ce choix permet de considérer que la totalité ou une partie du montant a été reçue par un bénéficiaire de la succession à titre de **remboursement de primes**. Dans ce cas, inscrivez à la case « Année visée » l'année en question, puis remplissez tout le formulaire, sauf la partie 2.

Ce formulaire s'adresse aussi à tout **bénéficiaire d'un REER** qui a reçu un **remboursement de primes** provenant du régime, afin qu'il puisse inscrire, dans sa déclaration de revenus pour l'année, un montant relativement à ce remboursement. Dans ce cas, inscrivez à la case « Année visée » l'année en question, puis remplissez les parties 1 et 3 (sauf la section « Choix et signature ») ainsi que les parties 4 à 6. Toutefois, ce formulaire ne doit pas être rempli pour un bénéficiaire qui est le conjoint survivant, si son remboursement de primes figure à la case D de son relevé 2.

Notes du formulaire

Note 1 : Si, selon les clauses du REER, le bénéficiaire a été désigné comme bénéficiaire du régime, calculez sa part en multipliant le montant de la ligne 1 par le pourcentage du régime qui a été attribué au bénéficiaire par le rentier décédé. S'il s'agit du bénéficiaire de la succession, calculez sa part en multipliant le montant de la ligne 1 par le pourcentage du régime que le bénéficiaire est en droit de recevoir.

Note 2 : Il s'agit du total des montants inscrits à la ligne 28 de tous les formulaires TP-930 remplis pour le bénéficiaire dans les années antérieures, relativement au régime.

Note 3 : Le montant désigné **ne doit pas excéder** le montant inscrit à la ligne 8, mais peut être inférieur à celui-ci. Si le montant désigné est égal au montant de la ligne 8, cela réduira au maximum le montant à inclure dans le revenu du rentier décédé (ligne 22). Le montant désigné doit également être inscrit à la ligne 23, pour calculer le montant à inclure dans le revenu du bénéficiaire à titre de remboursement de primes.

Note 4 : La partie 5 sert à calculer le montant à inscrire dans la déclaration de revenus du rentier décédé, à titre de prestation réputée reçue au décès. Les renseignements que vous inscrirez dans la **grille ci-dessous** faciliteront ce calcul, notamment les montants des lignes F, G et L qui serviront à déterminer les montants des lignes 13 et 19 de la partie 5.

Note 5 : Le montant à inscrire à la ligne 22 ne doit pas être inférieur à celui de la ligne 21. Toutefois, il peut être supérieur à celui-ci, jusqu'à concurrence du montant de la ligne 12. Plus le montant de la ligne 22 se rapproche de celui de la ligne 12, plus le montant à déclarer à titre de remboursement de primes dans le revenu du bénéficiaire diminue. Par conséquent, le montant qui pourrait être transféré au REER ou au FERR du bénéficiaire, ou utilisé pour l'achat d'une rente à son nom, et qui pourrait ainsi donner droit à une déduction, est réduit.

Reportez le montant de la ligne 22 à la ligne 154 de la déclaration de revenus du rentier décédé pour l'année de son décès, à titre de prestation réputée reçue au décès, plutôt que le montant figurant à la case E de son relevé 2. Vous devez aussi inscrire à la ligne 153 de sa déclaration le code prévu dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* pour la case E du relevé 2. Si cette déclaration a déjà été transmise à Revenu Québec, vous pouvez demander un redressement en produisant le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R), auquel vous devez joindre la copie 2 du présent formulaire.

Note 6 : Reportez le montant de la ligne 23 à la ligne 28 si les montants des lignes 21 et 22 sont identiques.

Note 7 : Si le bénéficiaire est la **seule personne** qui a reçu un montant de ce régime dans l'année visée, reportez le montant de la ligne 26 à la ligne 27. **Sinon**, inscrivez

à la ligne 27 la part du bénéficiaire dans le montant de la ligne 26, cette part étant calculée selon le pourcentage obtenu en divisant le montant de la ligne 23 par celui inscrit à la ligne H ci-dessous.

Note 8 : Le montant de la ligne 28 doit être reporté à la ligne 154 de la déclaration de revenus du bénéficiaire, pour l'année visée, à titre de remboursement de primes. Le code prévu dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* pour la case E du relevé 2 doit être inscrit à la ligne 153. Si un montant relatif au régime est inscrit à la case K du relevé 2 du bénéficiaire, ce montant ne doit pas être reporté à la ligne 154 de sa déclaration, car il a déjà été inclus dans celui de la ligne 28 du présent formulaire.

Si un montant a été inclus à ce titre dans le revenu du bénéficiaire pour une année antérieure (ligne 3) et que le montant de la ligne 22 excède celui de la ligne 21, communiquez avec Revenu Québec pour connaître le montant à inclure dans le revenu du bénéficiaire.

La copie 1 de ce formulaire doit être jointe à la déclaration de revenus du bénéficiaire pour l'année visée. La copie 2 peut être utilisée par le représentant légal pour faire modifier la déclaration de revenus du rentier décédé pour l'année du décès, s'il y a lieu.

Un **formulaire distinct** doit être rempli pour chacun des REER du rentier décédé et pour chacune des années pour laquelle un choix a été fait en vertu de l'article 915.4 ou 930 de la Loi sur les impôts, ou pour laquelle il y a lieu de calculer le montant à inclure dans le revenu d'un bénéficiaire à titre de remboursement de primes.

Définitions

Bénéficiaire (aux fins de la désignation d'un remboursement de primes)

- conjoint survivant, si le rentier est décédé avant l'échéance du régime et si le montant est payé en raison du décès du rentier ;
- enfant, petit-fils ou petite-fille du rentier qui, immédiatement avant le décès de celui-ci, était financièrement à sa charge.

Note : Un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du rentier est considéré ne pas avoir été, immédiatement avant le décès du rentier, financièrement à la charge de ce dernier

- si son revenu, pour l'année qui a précédé l'année du décès du rentier, était supérieur au montant personnel de base prévu dans la déclaration de revenus fédérale, à moins de pouvoir prouver le contraire. Dans cette dernière situation, Revenu Québec appréciera tous les faits particuliers qui lui seront soumis ;
- s'il ou elle était à la charge du rentier en raison d'une déficience physique ou mentale et si son revenu, pour l'année qui a précédé l'année du décès du rentier, était supérieur au total du montant personnel de base et du montant de base pour personne handicapée prévus dans la déclaration de revenus fédérale, à moins de pouvoir prouver le contraire. Dans cette dernière situation, Revenu Québec appréciera tous les faits particuliers qui lui seront soumis.

Conjoint survivant

Personne qui était mariée avec le rentier ou qui était son conjoint de fait au moment de son décès.

Note : Dans ce formulaire, un conjoint de fait est une personne (du sexe opposé ou du même sexe) qui, immédiatement avant le décès du rentier,

- vivait maritalement avec lui et était la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de ses enfants ;
- **ou** vivait maritalement avec lui depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Remboursement de primes

Tout montant, provenant d'un REER du rentier décédé ou versé en vertu d'un tel régime, qui est payé à un bénéficiaire, sauf toute partie de ce montant qui est un montant libéré d'impôt à l'égard de ce régime (ce montant relatif au régime figure à la case M du relevé 2 établi au nom du bénéficiaire).

Note : Lorsque le représentant légal reçoit un montant d'un REER du rentier décédé et que ce montant constituerait un **remboursement de primes** s'il avait été remis directement à un bénéficiaire de la succession, ce bénéficiaire est réputé recevoir un remboursement de primes dans la mesure où il fait le choix avec le représentant légal de considérer ce montant comme un remboursement de primes, en vertu de l'article 930 de la Loi sur les impôts.

Date du décès du rentier	_____	A
Année qui suit immédiatement l'année du décès	_____ 1, 2 3, 1 _____	B
Date de versement du dernier remboursement de primes provenant de ce REER	_____	C
Date qui suit immédiatement la date inscrite à la ligne C	_____	D
Date la plus récente parmi celles inscrites aux lignes B et D	_____	E
Juste valeur marchande des biens du régime à la date inscrite à la ligne E	_____	= _____ F
Total des paiements faits dans le cadre du régime, après le décès, mais avant la date inscrite à la ligne E :		
• prestation réputée reçue par le rentier à son décès (case E de son relevé 2). Si seulement une partie de la prestation a été versée avant la date indiquée à la ligne E, inscrivez-en le montant.	_____	
• total des revenus gagnés après le décès qui ont été versés		
– au représentant légal (cases K et M de tous les relevés 2 établis au nom de la succession, relativement au régime)	_____	+
– aux bénéficiaires (cases K et M de tous les relevés 2 établis à leur nom, relativement au régime)	_____	+
– à des personnes autres que les bénéficiaires (cases K et M de tous les relevés 2 établis au nom de ces personnes, relativement au régime)	_____	+
	_____	= _____ G
Total des remboursements de primes relatifs au régime (total des montants inscrits à la ligne 11 du présent formulaire et du dernier formulaire TP-930 rempli par ou pour tout autre bénéficiaire, relativement au régime)	_____	_____ H
Total des montants libérés d'impôt relatifs au régime, dont le paiement a été fait aux bénéficiaires (selon tous les relevés 2 établis à leur nom, relativement au régime)	_____	+ _____ I
Total des montants libérés d'impôt relatifs au régime, dont le paiement a été fait au représentant légal (selon tous les relevés 2 établis au nom de la succession, relativement au régime)	_____	_____ J
Part de tous les bénéficiaires dans le montant de la ligne J	_____	+ _____ K
Additionnez les montants des lignes H, I et K.	_____	= _____ L

Important : Avant de remplir ce formulaire, consultez la partie « Renseignements ».

1 Renseignements sur l'identité

		Année visée	_____
Nom de famille et prénom du rentier décédé		Numéro d'assurance sociale	
Adresse		Code postal	
Nom de famille et prénom du représentant légal du rentier décédé		En qualité de	
Adresse		Code postal	
Nom de famille et prénom du bénéficiaire		Numéro d'assurance sociale	
Adresse		Code postal	
Lien de parenté avec le rentier décédé : <input type="checkbox"/> conjoint survivant <input type="checkbox"/> enfant, petit-fils ou petite-fille à charge			
Émetteur du REER	Nom du régime	Numéro du régime	

2 Conjoint survivant réputé rentier du régime

Choix et signature (cette section doit être remplie uniquement si le conjoint survivant et le représentant légal du rentier décédé exercent un choix en vertu de l'article 915.4 de la Loi sur les impôts)

En vertu de l'article 915.4 de la Loi sur les impôts, nous choisissons que le conjoint du rentier décédé devienne lui-même le **rentier du REER** et que toute somme provenant du régime ou versée en vertu du régime pour son bénéfice soit réputée reçue à titre de prestation par le conjoint survivant et par aucune autre personne.

De plus, nous déclarons que tous les renseignements fournis sur ce formulaire sont exacts et complets.

Signature du conjoint survivant	Date	Ind. rég.	Téléphone
Signature du représentant légal du rentier décédé	Date	Ind. rég.	Téléphone

3 Remboursement de primes

Prestation réputée reçue au décès (case E du relevé 2 établi au nom du rentier pour l'année de son décès).

Si seulement une partie de la prestation a été versée, inscrivez-en le montant.

Part du bénéficiaire dans le montant de la ligne 1 (voyez la note 1)	_____	1	_____	2
Partie ou totalité du montant de la ligne 2 qui a déjà été incluse, à titre de remboursement de primes, dans le revenu du bénéficiaire pour toute année antérieure à l'année visée (voyez la note 2)	_____	-	_____	3
Montant de la ligne 2 moins celui de la ligne 3. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	_____	=	_____	4
Montant de la case K du relevé 2 établi au nom du bénéficiaire pour l'année visée	_____	+	_____	5
Montant de la case K du relevé 2 établi au nom de la succession pour l'année visée	_____	6	_____	
Part du bénéficiaire dans le montant de la ligne 6 (cette part est calculée selon le pourcentage qui a servi à déterminer le montant de la ligne 2)	_____	+	_____	7
Additionnez les montants des lignes 4, 5 et 7.		Remboursement de primes	=	_____
				8

Choix et signature (cette section doit être remplie uniquement si le bénéficiaire de la succession et le représentant légal du rentier décédé exercent un choix en vertu de l'article 930 de la Loi sur les impôts)

En vertu de l'article 930 de la Loi sur les impôts, nous choisissons de considérer le montant suivant comme un **remboursement de primes** : _____ \$ (voyez la **note 3**). De plus, nous déclarons que tous les renseignements fournis sur ce formulaire sont exacts et complets.

Signature du bénéficiaire de la succession	Date	Ind. rég.	Téléphone
Signature du représentant légal du rentier décédé	Date	Ind. rég.	Téléphone

4 Remboursement de primes total

Montant de la ligne 3	_____	9
Montant de la ligne 8 ou montant inscrit à la section « Choix et signature » de la partie 3, s'il est différent	_____	+
Additionnez les montants des lignes 9 et 10.	_____	Remboursement de primes total
		=
		11

5 Montant à inclure dans le revenu du rentier décédé (voyez la note 4)

Montant de la ligne 1	_____	12
Montant de la ligne F	_____	+
Montant de la ligne G	_____	=
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 12 et 13.	_____	13
Montant de la ligne 13 moins celui de la ligne 14	_____	-
Montant de la ligne 13	_____	=
Montant de la ligne 15 divisé par celui de la ligne 16. Le résultat ne doit pas excéder le nombre 1.	_____	÷
Montant de la ligne 15 divisé par celui de la ligne 16. Le résultat ne doit pas excéder le nombre 1.	_____	=
1 - Montant de la ligne 17	_____	14
Montant de la ligne L	_____	x
Montant de la ligne 18 multiplié par celui de la ligne 19	_____	=
Inscrivez le résultat du calcul suivant (s'il est négatif, inscrivez 0) :	_____	15
Montant de la ligne 12	_____	-
Montant de la ligne 20	_____	=
Montant que le représentant légal du rentier décédé décide de reporter sur la déclaration de revenus de ce dernier (voyez la note 5)	_____	16
		Montant à inclure dans le revenu du rentier décédé
		=
		17

6 Montant à inclure dans le revenu du bénéficiaire à titre de remboursement de primes

Montant de la ligne 8 ou montant inscrit à la section « Choix et signature » de la partie 3, s'il est différent (voyez la note 6)	_____	23
Montant de la ligne 22	_____	24
Montant de la ligne 21	_____	-
Montant de la ligne 24 moins celui de la ligne 25	_____	=
Part du bénéficiaire dans le montant de la ligne 26 (voyez la note 7)	_____	25
Montant de la ligne 23 moins celui de la ligne 27 (voyez la note 8)	_____	26
		Montant à inclure dans le revenu du bénéficiaire
		=
		27

Renseignements

Ce formulaire s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Il s'adresse à tout **représentant légal d'un rentier décédé** qui avait un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et à un **bénéficiaire de la succession** du rentier. Le représentant et le bénéficiaire peuvent y effectuer l'un des choix suivants :

- Choix en vertu de l'article 915.4 de la Loi sur les impôts

Ce choix peut être effectué si le rentier est décédé après l'échéance du régime et que le représentant légal du rentier a acquis le droit de recevoir, au décès de ce dernier, un montant provenant du REER pour le bénéficiaire du conjoint survivant. Ce choix permet de considérer que le conjoint survivant est devenu le rentier du régime en raison du décès du rentier, et que ce montant, une fois remis par l'émetteur du régime, est reçu par le conjoint à titre de **prestation**. Dans ce cas, remplissez uniquement les parties 1 et 2 du formulaire.

- Choix en vertu de l'article 930 de la Loi sur les impôts

Ce choix peut être effectué si le représentant légal du rentier décédé a reçu un montant du REER de ce dernier au cours d'une année. Ce choix permet de considérer que la totalité ou une partie du montant a été reçue par un bénéficiaire de la succession à titre de **remboursement de primes**. Dans ce cas, inscrivez à la case « Année visée » l'année en question, puis remplissez tout le formulaire, sauf la partie 2.

Ce formulaire s'adresse aussi à tout **bénéficiaire d'un REER** qui a reçu un **remboursement de primes** provenant du régime, afin qu'il puisse inscrire, dans sa déclaration de revenus pour l'année, un montant relativement à ce remboursement. Dans ce cas, inscrivez à la case « Année visée » l'année en question, puis remplissez les parties 1 et 3 (sauf la section « Choix et signature ») ainsi que les parties 4 à 6. Toutefois, ce formulaire ne doit pas être rempli pour un bénéficiaire qui est le conjoint survivant, si son remboursement de primes figure à la case D de son relevé 2.

Notes du formulaire

Note 1 : Si, selon les clauses du REER, le bénéficiaire a été désigné comme bénéficiaire du régime, calculez sa part en multipliant le montant de la ligne 1 par le pourcentage du régime qui a été attribué au bénéficiaire par le rentier décédé. S'il s'agit du bénéficiaire de la succession, calculez sa part en multipliant le montant de la ligne 1 par le pourcentage du régime que le bénéficiaire est en droit de recevoir.

Note 2 : Il s'agit du total des montants inscrits à la ligne 28 de tous les formulaires TP-930 remplis pour le bénéficiaire dans les années antérieures, relativement au régime.

Note 3 : Le montant désigné **ne doit pas excéder** le montant inscrit à la ligne 8, mais peut être inférieur à celui-ci. Si le montant désigné est égal au montant de la ligne 8, cela réduira au maximum le montant à inclure dans le revenu du rentier décédé (ligne 22). Le montant désigné doit également être inscrit à la ligne 23, pour calculer le montant à inclure dans le revenu du bénéficiaire à titre de remboursement de primes.

Note 4 : La partie 5 sert à calculer le montant à inscrire dans la déclaration de revenus du rentier décédé, à titre de prestation réputée reçue au décès. Les renseignements que vous inscrirez dans la **grille ci-dessous** faciliteront ce calcul, notamment les montants des lignes F, G et L qui serviront à déterminer les montants des lignes 13 et 19 de la partie 5.

Note 5 : Le montant à inscrire à la ligne 22 ne doit pas être inférieur à celui de la ligne 21. Toutefois, il peut être supérieur à celui-ci, jusqu'à concurrence du montant de la ligne 12. Plus le montant de la ligne 22 se rapproche de celui de la ligne 12, plus le montant à déclarer à titre de remboursement de primes dans le revenu du bénéficiaire diminue. Par conséquent, le montant qui pourrait être transféré au REER ou au FERR du bénéficiaire, ou utilisé pour l'achat d'une rente à son nom, et qui pourrait ainsi donner droit à une déduction, est réduit.

Reportez le montant de la ligne 22 à la ligne 154 de la déclaration de revenus du rentier décédé pour l'année de son décès, à titre de prestation réputée reçue au décès, plutôt que le montant figurant à la case E de son relevé 2. Vous devez aussi inscrire à la ligne 153 de sa déclaration le code prévu dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* pour la case E du relevé 2. Si cette déclaration a déjà été transmise à Revenu Québec, vous pouvez demander un redressement en produisant le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R), auquel vous devez joindre la copie 2 du présent formulaire.

Note 6 : Reportez le montant de la ligne 23 à la ligne 28 si les montants des lignes 21 et 22 sont identiques.

Note 7 : Si le bénéficiaire est la **seule personne** qui a reçu un montant de ce régime dans l'année visée, reportez le montant de la ligne 26 à la ligne 27. **Sinon**, inscrivez

à la ligne 27 la part du bénéficiaire dans le montant de la ligne 26, cette part étant calculée selon le pourcentage obtenu en divisant le montant de la ligne 23 par celui inscrit à la ligne H ci-dessous.

Note 8 : Le montant de la ligne 28 doit être reporté à la ligne 154 de la déclaration de revenus du bénéficiaire, pour l'année visée, à titre de remboursement de primes. Le code prévu dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* pour la case E du relevé 2 doit être inscrit à la ligne 153. Si un montant relatif au régime est inscrit à la case K du relevé 2 du bénéficiaire, ce montant ne doit pas être reporté à la ligne 154 de sa déclaration, car il a déjà été inclus dans celui de la ligne 28 du présent formulaire.

Si un montant a été inclus à ce titre dans le revenu du bénéficiaire pour une année antérieure (ligne 3) et que le montant de la ligne 22 excède celui de la ligne 21, communiquez avec Revenu Québec pour connaître le montant à inclure dans le revenu du bénéficiaire.

La copie 1 de ce formulaire doit être jointe à la déclaration de revenus du bénéficiaire pour l'année visée. La copie 2 peut être utilisée par le représentant légal pour faire modifier la déclaration de revenus du rentier décédé pour l'année du décès, s'il y a lieu.

Un **formulaire distinct** doit être rempli pour chacun des REER du rentier décédé et pour chacune des années pour laquelle un choix a été fait en vertu de l'article 915.4 ou 930 de la Loi sur les impôts, ou pour laquelle il y a lieu de calculer le montant à inclure dans le revenu d'un bénéficiaire à titre de remboursement de primes.

Définitions

Bénéficiaire (aux fins de la désignation d'un remboursement de primes)

- conjoint survivant, si le rentier est décédé avant l'échéance du régime et si le montant est payé en raison du décès du rentier ;
- enfant, petit-fils ou petite-fille du rentier qui, immédiatement avant le décès de celui-ci, était financièrement à sa charge.

Note : Un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du rentier est considéré ne pas avoir été, immédiatement avant le décès du rentier, financièrement à la charge de ce dernier

- si son revenu, pour l'année qui a précédé l'année du décès du rentier, était supérieur au montant personnel de base prévu dans la déclaration de revenus fédérale, à moins de pouvoir prouver le contraire. Dans cette dernière situation, Revenu Québec appréciera tous les faits particuliers qui lui seront soumis ;
- s'il ou elle était à la charge du rentier en raison d'une déficience physique ou mentale et si son revenu, pour l'année qui a précédé l'année du décès du rentier, était supérieur au total du montant personnel de base et du montant de base pour personne handicapée prévus dans la déclaration de revenus fédérale, à moins de pouvoir prouver le contraire. Dans cette dernière situation, Revenu Québec appréciera tous les faits particuliers qui lui seront soumis.

Conjoint survivant

Personne qui était mariée avec le rentier ou qui était son conjoint de fait au moment de son décès.

Note : Dans ce formulaire, un conjoint de fait est une personne (du sexe opposé ou du même sexe) qui, immédiatement avant le décès du rentier,

- vivait maritalement avec lui et était la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de ses enfants ;
- **ou** vivait maritalement avec lui depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Remboursement de primes

Tout montant, provenant d'un REER du rentier décédé ou versé en vertu d'un tel régime, qui est payé à un bénéficiaire, sauf toute partie de ce montant qui est un montant libéré d'impôt à l'égard de ce régime (ce montant relatif au régime figure à la case M du relevé 2 établi au nom du bénéficiaire).

Note : Lorsque le représentant légal reçoit un montant d'un REER du rentier décédé et que ce montant constituerait un **remboursement de primes** s'il avait été remis directement à un bénéficiaire de la succession, ce bénéficiaire est réputé recevoir un remboursement de primes dans la mesure où il fait le choix avec le représentant légal de considérer ce montant comme un remboursement de primes, en vertu de l'article 930 de la Loi sur les impôts.

Date du décès du rentier		A
Année qui suit immédiatement l'année du décès		B
Date de versement du dernier remboursement de primes provenant de ce REER		C
Date qui suit immédiatement la date inscrite à la ligne C		D
Date la plus récente parmi celles inscrites aux lignes B et D		E
Juste valeur marchande des biens du régime à la date inscrite à la ligne E		= <input type="text"/> F
Total des paiements faits dans le cadre du régime, après le décès, mais avant la date inscrite à la ligne E :		
• prestation réputée reçue par le rentier à son décès (case E de son relevé 2). Si seulement une partie de la prestation a été versée avant la date indiquée à la ligne E, inscrivez-en le montant.		<input type="text"/>
• total des revenus gagnés après le décès qui ont été versés		
– au représentant légal (cases K et M de tous les relevés 2 établis au nom de la succession, relativement au régime)		+ <input type="text"/>
– aux bénéficiaires (cases K et M de tous les relevés 2 établis à leur nom, relativement au régime)		+ <input type="text"/>
– à des personnes autres que les bénéficiaires (cases K et M de tous les relevés 2 établis au nom de ces personnes, relativement au régime)		+ <input type="text"/>
		= <input type="text"/> G
Total des remboursements de primes relatifs au régime (total des montants inscrits à la ligne 11 du présent formulaire et du dernier formulaire TP-930 rempli par ou pour tout autre bénéficiaire, relativement au régime)		<input type="text"/> H
Total des montants libérés d'impôt relatifs au régime, dont le paiement a été fait aux bénéficiaires (selon tous les relevés 2 établis à leur nom, relativement au régime)		+ <input type="text"/> I
Total des montants libérés d'impôt relatifs au régime, dont le paiement a été fait au représentant légal (selon tous les relevés 2 établis au nom de la succession, relativement au régime)	<input type="text"/> J	
Part de tous les bénéficiaires dans le montant de la ligne J		+ <input type="text"/> K
Additionnez les montants des lignes H, I et K.		= <input type="text"/> L